

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMÉE DE TERRE : *bureau « continuum-conduite de la formation ».*

CIRCULAIRE N° 272839/DEF/RH-AT/CCF/SC/EMS relative à la formation d'état-major et à l'attribution du diplôme d'aptitude aux emplois d'officier supérieur en 2015.

Du 6 octobre 2014

NOR D E F T 1 4 5 1 9 2 5 C

Références :

Arrêté du 18 mars 1980 (BOC, p. 912 ; BOEM 508.3.3, 614.1.3.5, 621-1.4.3, 651.2.4, 662.1.3.2, 768.5.2, 770.3.2.2, 775.2.3.2, 780.1, 810.4.3) modifié.

Arrêté du 30 mars 2011 (BOC N° 15 du 15 avril 2011, texte 10 ; BOEM 111.2.1.2, 311-0.1.1).

Arrêté du 27 mai 2014 (BOC n° 33 du 4 juillet 2014, texte 3 ; BOEM 311-0.2, 321.2, 768.5.2).

Texte abrogé :

Circulaire n° 273918/DEF/RH-AT/CCF/SC/EMS du 15 novembre 2013 (BOC n° 4 du 24 janvier 2014, texte 11).

Référence de publication : BOC n° 58 du 14 novembre 2014, texte 18.

La présente circulaire a pour but de préciser les modalités de mise en œuvre de la formation d'état-major (FEM) permettant l'attribution du diplôme d'aptitude aux emplois d'officier supérieur (DAEOS).

1. DATES DES SESSIONS.

La FEM qui sera réalisée au sein de l'école d'état-major (EEM) se déroulera :

- 1^{re} session : du 6 janvier 2015 au 5 février 2015 ;
- 2^e session : du 27 mai 2015 au 26 juin 2015.

2. ADMISSION EN FORMATION.

Sont admis à la FEM, les officiers de l'armée de terre mentionnés au point 3.3.1. de l'annexe I. de l'arrêté du 27 mai 2014 qui satisfont aux conditions ci-après :

- ne pas être diplômé d'une école de formation militaire initiale, ni avoir été recruté aux 1^o, 2^o de l'article 17. du décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 modifié ;
- être capitaine depuis au moins quatre ans ;
- être titulaire du diplôme militaire supérieur (DMS) ou d'un diplôme technique de spécialité (DTS) ;
- être sélectionné selon les critères définies au point 3.4. de l'annexe I. de l'arrêté du 27 mai 2014.

Ces conditions sont appréciées au 1^{er} janvier 2015.

3. CONTENU DE LA FORMATION D'ÉTAT-MAJOR.

La FEM est notamment destinée à former les officiers sélectionnés aux techniques d'expression écrite et orale en état-major, à la bureautique générale et à l'anglais en environnement militaire. La définition du programme est de la responsabilité de l'EEM.

4. ATTRIBUTION DU DIPLÔME D'APTITUDE AUX EMPLOIS D'OFFICIER SUPÉRIEUR.

Le DAEOS est attribué par décision du chef d'état-major de l'armée de terre (CEMAT), sur proposition de la commission prévue par l'arrêté de 2^e référence, conformément aux modalités précisées au point 3.3.3. de l'annexe I. de l'arrêté du 27 mai 2014. L'attribution est effective le premier jour du mois suivant la fin de la formation.

5. TEXTE ABROGÉ.

La circulaire n° 273918/DEF/RH-AT/CCF/SC/EMS du 15 novembre 2013 relative à la formation d'état-major et à l'attribution du diplôme d'aptitude aux emplois d'officier supérieur en 2014 est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de brigade,
sous-directeur de la formation,*

Dominique SANMARTY.